

# Plan d'action du Conseil de l'Institut pour la mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'ISDC

Lausanne, le 10 février 2021

## A. Fondements

Le 19 juin 2020, le Conseil fédéral a adopté les objectifs stratégiques de l'Institut suisse de droit comparé pour les années 2020-2023. L'art. 9 lit. a LISDC prévoit que le Conseil de l'Institut est responsable de leur transposition. Tel est l'objet du présent document.

En application de l'art. 3 de la LISDC, les objectifs stratégiques du Conseil fédéral (OSC) imposent à l'Institut de mener des travaux de recherche en droit international et en droit comparé. Ils lui imposent aussi de garantir un accès au droit étranger, en particulier à l'aide de renseignements, d'avis de droit et d'études ainsi que d'une bibliothèque et d'un centre de documentation (cf. 1 OSC). Par ailleurs, le Conseil fédéral attend de l'Institut que ce dernier fixe certaines priorités dans ces tâches (cf. 2 OSC).

Le présent plan d'action précise les domaines de recherche et définit le domaine des avis et renseignements en conséquence. La recherche doit permettre de garantir la haute qualité des avis et renseignements. L'institut veille également que ceux-ci couvrent les besoins des organes de la Confédération et des Cantons.

La Direction répond de la mise en œuvre du présent plan d'action et décide des mesures nécessaires à cet égard.

## B. Recherche scientifique

1. L'Institut mène ses recherches scientifiques de manière égale principalement dans les trois domaines suivants :

- a. Le droit de la procédure civile internationale (y compris dans le droit de l'exécution forcée) et le droit international privé.
- b. La méthodologie du droit comparé, avec en particulier l'analyse de l'interaction du droit comparé traditionnel avec d'autres disciplines, telles que l'anthropologie ou les sciences politiques.
- c. Le droit international public économique.

Sont en principe exclus des domaines de la recherche le droit fiscal, le droit de la concurrence, le droit de la propriété intellectuelle, le droit bancaire, le droit des assurances, y compris le droit de la sécurité sociale, ainsi que le droit de la migration.

2. La Direction décide des projets dans les domaines de recherches (*supra* 1. a-c.). En dehors de ces domaines, et en conformité avec les intérêts de l'Institut, elle peut approuver des projets lorsque les personnes qui veulent les entreprendre ont les compétences requises pour les mener à bien.

3. L'institut encourage son personnel académique à soumettre des demandes de soutien financier dans ses domaines de recherche, en particulier au FNS. Il les soutient dans la réalisation de ces projets.

## **C. Avis de droit et renseignements**

1. L'Institut fournit des avis de droit et des renseignements principalement dans les domaines suivants :

- a. Dans ses domaines de recherche scientifique ;
- b. Dans les domaines du droit de la famille et des successions ;
- c. En droit administratif général, dans les limites de sa pratique actuelle ;
- d. Sur les questions de double incrimination ;
- e. Sur les questions de restructuration transfrontalière. En collaboration avec l'Office fédéral de la justice, l'Institut s'efforcera de trouver les moyens les plus efficaces pour remplir cette dernière tâche.

En dehors des domaines énoncés aux points a.-e., l'Institut répondra aux demandes des autorités fédérales et cantonales, dans la mesure où il peut donner une réponse fiable sur la base d'un examen rapide des sources disponibles.

2. L'Institut rend des avis de droit et fournit des renseignements prioritairement aux législateurs, aux organes exécutifs et judiciaires de la Confédération et des cantons.

Les demandes de la Confédération sont prioritaires. Les avis et les renseignements aux organisations internationales, aux Etats étrangers et aux particuliers sont subsidiaires (art. 22 LISDC).

3. La Direction décide de l'acceptation ou du refus d'une demande d'avis ou de renseignement. Elle applique les critères des alinéas 1 et 2.

La Direction veille à ce que les avis et les renseignements soient de haute qualité et qu'ils soient livrés dans un délai approprié. A cette fin, elle peut décider d'associer des experts externes pour traiter des demandes qu'elle reçoit.

La Direction refuse toute demande d'avis ou de renseignement dans des domaines ou des systèmes juridiques qui dépassent les compétences (y compris linguistiques) des collaboratrices et collaborateurs de l'Institut. Elle en fait de même lorsque les ressources à disposition ne permettent pas de donner suite à une demande dans un délai convenable.

4. La Direction rend ses décisions rapidement. Quand la Direction refuse une demande d'avis ou de renseignement, elle accompagne sa décision d'une brève indication des motifs. La Direction peut également suggérer un autre organisme ou un spécialiste capable de rendre l'avis demandé ou de fournir le renseignement recherché. Elle garantit à cet égard le principe de l'égalité de traitement entre les concurrents directs.

La Direction rend compte du nombre des demandes acceptées et rejetées dans le rapport annuel de l'Institut.

## **D. Bibliothèque**

1. Sur la base de sa « politique d'acquisition » du 13 mars 2000, l'Institut développe une politique d'acquisition, de conservation, d'archivage et d'élimination de ses collections ("politique d'acquisition et de conservation») et définit le cadre de l'organisation et des ressources humaines pour la mise en œuvre de cette politique ("plan de mise en œuvre"). Il modifie cette « politique d'acquisitions » au fur et à mesure que les besoins évoluent. Il suit en cela la "Feuille de route pour l'établissement d'un plan de développement des collections" du 4 juin 2020.

2. En cette matière, la politique choisie obéit en particulier aux considérations suivantes :

- a. La bibliothèque doit disposer des ouvrages de base dans les domaines du droit comparé, du droit étranger et du droit international. Elle doit aussi disposer des ouvrages de droit suisse dans la mesure où ils sont nécessaires aux activités de l'Institut et aux personnes en visite à l'Institut qui viennent y faire des recherches.
- b. Elle doit disposer des ouvrages principalement dans les domaines de recherche de l'institut et des avis de droit qu'il est appelé à rendre. A cet égard, la bibliothèque doit poursuivre une perspective à long terme tout en couvrant les besoins actuels de l'Institut.
- c. En dehors des domaines de recherches de l'Institut, les ouvrages importants qui sont déjà là sont conservés. La bibliothèque prend en compte l'évolution en cours et tient compte des parutions sur des questions scientifiques ou sociales importantes.
- d. La bibliothèque renonce en principe à l'acquisition de documents imprimés là où il existe des publications sous forme numérique dont l'accès futur est assuré. Il peut en aller différemment lorsque des raisons pratiques ou la garantie de la sécurité de l'information à long terme l'exigent. Dans le cas des périodiques, il faut notamment s'assurer que les abonnés conservent leur accès au-delà de la résiliation de l'abonnement, au besoin dans la collaboration avec le consortium des bibliothèques suisses.
- e. La bibliothèque doit assurer un accès aux bases de données électroniques dans la mesure où elles sont nécessaires au personnel de l'Institut et aux personnes qui mènent des recherches à l'Institut.
- f. Elle peut accepter des donations, à la condition qu'elles s'intègrent dans les ouvrages déjà existants. Elles feront l'objet d'un catalogage et d'une gestion appropriée.

3. La politique de la bibliothèque se fait en collaboration avec le personnel scientifique et la direction doit l'approuver.

4. L'Institut participe à la "Swiss Library Service Platform " (SLSP) et coopère étroitement avec d'autres bibliothèques universitaires en Suisse et à l'étranger.

5. L'Institut assure un accès public adéquat à la bibliothèque.

## **E. Organisation**

1. Afin d'assurer le succès de la mise en place de ce plan, la Direction-examine ses structures et ses processus de fonctionnement internes à tous les niveaux organisationnels, y compris celui de la direction. La Direction soumet les résultats de son examen au Conseil de l'Institut et propose les mesures requises.

2. L'Institut examine l'opportunité d'introduire un poste de direction de la gestion administrative. A cet égard, il devra rechercher une solution qui permet de décharger de manière importante les directeurs académiques des tâches administratives.

## **F. Transparence et visibilité**

1. L'Institut veille à la transparence de ses activités, dans le respect de la confidentialité.

2. L'Institut organise des conférences, des réunions etc., en particulier dans ses domaines de recherche et de rédaction d'avis de droit. Elle peut coopérer avec d'autres institutions. En dehors de ses domaines, elle peut décider de participer à des manifestations organisées par d'autres institutions. La Direction décide de la mise en œuvre de ces événements.

3. Les publications de l'Institut portent principalement sur ses domaines de recherche, d'avis de droit et des événements qu'il organise. La publication des travaux de recherche des membres du personnel de

l'Institut dans leurs domaines de compétences reste possible. Les publications de l'Institut indiquent les noms des personnes impliquées dans la rédaction et l'édition. L'Institut soutient la publication indépendante de travaux de recherche de son personnel dans des ouvrages spécialisés lorsque ces travaux se font ses domaines de recherche.

4. La bibliothèque informe le public sur le site Internet de l'Institut des services qu'il rend, examine les mesures à prendre pour le développement de cette information et veille à ce qu'elle soit mise à disposition en anglais aussi.

## **G. Personnel**

1. L'institut veille à ce que le travail relatif au personnel se fasse à l'interne et sur place. Il le fait dans le respect des prescriptions du droit fédéral et des objectifs du Conseil fédéral.

2. Lors de l'embauche du personnel scientifique, l'Institut veillera tout particulièrement à ce que personnel dispose de la capacité et de la motivation requise pour mener à bien des travaux de recherche scientifique et qu'il ait la volonté d'acquérir de nouvelles qualifications à cet égard. L'Institut favorisera l'emploi temporaire dans la mesure où celui-ci est autorisé. Il soutiendra des projets de recherche individuels en permettant un emploi à temps partiel ou en donnant son appui à des demandes de soutien.

3. L'Institut assure la gestion sur place de sa comptabilité (y compris en relation avec la planification financière, le budget, le traitement et la présentation des factures). Elle le fait dans le respect du droit fédéral ainsi que des directives du Conseil fédéral et de l'administration des finances.

## **H. Rapports**

1. Deux fois par an, la Direction établit un rapport à l'intention du Conseil de l'Institut sur les mesures prises pour mettre en œuvre du présent plan d'action. Le Conseil de l'Institut détermine les délais pour l'établissement des rapports.

2. Elle informe régulièrement le président du Conseil de l'Institut de l'avancement des travaux.